

CONTRAT CONSTITUTIF DU GIE « GIE NORD »

Groupement d'intérêt économique sans capital

Siège social : [à déterminer]

PROJET

LES SOUSSIGNEES :

- **NORDSEM**, Société anonyme d'économie mixte locale au capital de [3.000.000,00 euros], dont le siège social est situé au 9 rue des Bouleaux à Lesquin (59810), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille, sous le n°807 393 780, représentée par [sa Directrice générale, Madame Hélène BOUVEAU], dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration du [11 avril 2023]
- [**SPL DU NORD**], Société publique locale au capital de [euros], en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de [à préciser], représentée par [à préciser] dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration du [à préciser]

PROJET

PREAMBULE

Afin d'atteindre une taille critique permettant le maintien de compétences transverses de qualité au service de toutes les sociétés partenaires, de lisser les variations de charges qui peuvent fluctuer substantiellement à l'échelle d'une seule société et de consolider les relations entre opérateurs d'un même territoire, chacun conservant son objet et sa gouvernance, son portefeuille d'opérations et ses équipes cœur de métier, la SEM NORDSEM et la **SPL [DU NORD]** ont décidé de mutualiser une partie de leurs moyens dans un Groupement d'intérêt économique (GIE).

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés et tous nouveaux membres qui pourront ultérieurement s'y adjoindre (ci-après « **les Membres** »), un groupement d'intérêt économique régi par les dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce, par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ces dispositions, ainsi que par le présent contrat constitutif (ci-après « **le Contrat** »).

Ce Groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le Groupement a pour dénomination : « **GIE NORD** ».

Dans tous actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, dans les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie immédiatement des mots « Groupement d'intérêt économique » ou du sigle « GIE » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement a pour objet de mettre en œuvre tous moyens propres à faciliter, développer ou améliorer l'activité économique de ses Membres et réaliser des prestations de services dont l'équilibre financier pour une seule structure peut s'avérer difficile, ou pour lesquelles l'échelle géographique du territoire et le périmètre d'intervention des opérations des Membres est pertinente.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du Groupement devra obligatoirement et uniquement se rattacher à l'activité économique de ses Membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

A ce titre, il permet à ses Membres de bénéficier d'une plate-forme de compétences partagées et de retours d'expérience, composée d'expertises diverses se rapportant à leurs activités.

Il est susceptible d'intervenir, sans que cette liste soit limitative :

- pour réaliser pour le compte de ses Membres des prestations de services dans le domaine administratif, financier, foncier, commande publique, communication, montage ou pilotage opérationnel ;
- pour réaliser tous types d'échanges entre les Membres, qu'il s'agisse de mise en commun de moyens, d'expertises spécifiques, de formations, d'achats groupés, de logistique informatique, de certifications ou tous autres échanges ;
- pour réaliser entre les Membres toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de partenariats, de recherche et développement ;
- pour proposer, d'une manière générale, toutes autres prestations intéressant les Membres et comprises dans le périmètre de leur objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé au [à déterminer].

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de l'administrateur et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cas où le transfert du siège serait décidé par l'administrateur, celui-ci est habilité à modifier corrélativement le présent contrat, afin d'y porter l'indication du nouveau siège.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du Groupement est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être adopté par l'assemblée générale à l'unanimité des Membres, afin de préciser les conditions d'application du présent Contrat, et en particulier les modalités du contrôle analogue exercé conjointement par les Membres sur le Groupement conformément aux règles de la commande publique.

TITRE II
RESSOURCES DU GROUPEMENT - REPRÉSENTATION DES DROITS - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 7 – RESSOURCES DU GROUPEMENT

Article 7.1 - Absence de capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Toutefois, les Membres pourront, en assemblée générale extraordinaire, décider la constitution d'un capital dont ils fixeront le montant ainsi que les modalités de souscription.

Article 7.2 - Mode de financement

Le financement des frais et dépenses occasionnés par le fonctionnement du Groupement et la réalisation de ses activités sera assuré par des apports de ses Membres.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES DROITS

Les droits des Membres sont représentés par des parts sans valeur nominale, cessibles dans les conditions prévues à l'Article 10 du présent Contrat. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables.

En représentation de ces droits, il est créé 100 parts, sans valeur nominale, attribuées aux Membres dans les proportions suivantes :

- à NORDSEM portant les n^{OS}1 à 50 ;
- à [la SPL DU NORD] portant les n^{OS} 51 à 100..... .

Les droits des Membres résultent uniquement du Contrat, des actes modificatifs de celui-ci et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les Membres bénéficient des droits et sont soumis aux obligations qui résultent des dispositions légales et réglementaires en vigueur, du présent Contrat et, le cas échéant, du règlement intérieur.

Les Membres ont, notamment, le droit, de même que l'obligation, d'utiliser de manière préférentielle les services du Groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Les Membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées aux articles 15 et 16 ci-après.

Chaque Membre du Groupement peut se retirer ou être exclu dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Les Membres ne sont pas responsables vis-à-vis du Groupement des dettes que l'un d'entre eux pourrait avoir à l'égard du Groupement en raison des prestations rendues par celui-ci.

Les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire conclue avec le tiers contractant.

A défaut, et dans leurs rapports entre eux, les Membres sont tenus des dettes de celui-ci à proportion des parts qu'ils détiennent.

Tout nouveau Membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le Groupement, devra être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur son adhésion. Cette décision sera rendue opposable aux tiers par publication au registre du commerce et des sociétés et au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

TITRE III **CESSION – RETRAIT - EXCLUSION**

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS

La cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable au Groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège du Groupement.

La cession de parts ne peut intervenir qu'entre les Membres du Groupement, et doit être préalablement autorisée par l'assemblée générale ordinaire de ses Membres, si elle n'entraîne pas le retrait du Membre cédant et par l'assemblée générale extraordinaire, dans le cas contraire.

L'autorisation ou le refus d'agrément est notifié au cédant par le Groupement, également par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la décision et au plus tard dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'autorisation. A défaut pour le Groupement d'avoir statué dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

Le Groupement ne sera pas dissous par la dissolution ou la liquidation de l'un de ses Membres.

Il continuera entre les autres Membres, celui auquel sera survenu l'un de ces événements étant alors automatiquement exclu du Groupement au jour de la survenance dudit événement.

ARTICLE 12 - RETRAIT - EXCLUSION

Article 12.1 – Retrait

Tout Membre peut se retirer du Groupement en faisant la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'administrateur, trois (3) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Ce retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'exercice social qui suit celui de la réception du courrier de démission, à condition que le Membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du Groupement.

Article 12.2 – Exclusion

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, pour un des motifs ci-après :

- lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de l'avertissement à lui adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administrateur ;
- lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du Groupement. Le Membre exclu du Groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le Membre démissionnaire et a droit au remboursement des mêmes sommes.

Toutefois, si le Membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il pourra avoir droit.

Article 12.3 - Effets

Le Membre qui se retire ou celui frappé d'exclusion cesse de faire partie du Groupement à partir de la date d'effet du retrait ou de l'exclusion.

L'intéressé ne participe plus à la vie du Groupement, sous aucune de ses modalités et ne peut plus avoir recours à ses services, ni utiliser les outils et moyens mis en œuvre par le Groupement.

Il demeure cependant débiteur à l'égard du Groupement et, le cas échéant, solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement à son exclusion ou sa démission.

Les Membres démissionnaires ou exclus devront s'acquitter de leur contribution échue au financement du Groupement et accomplir tous leurs engagements envers ce dernier.

Les sommes et les biens apportés par le Membre démissionnaire ou exclu lui sont restitués par le Groupement, mais seulement à partir de la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel l'exclusion ou la démission a pris effet et après déduction ou compensation éventuelle et, au choix du Groupement, des sommes dont il lui est redevable, à quelque titre que ce soit.

TITRE IV ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 - ADMINISTRATEUR

Article 13.1 – Choix de l'Administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur (« **l'Administrateur** »), personne physique ou morale. Si l'Administrateur est une personne morale, elle sera tenue de désigner un représentant permanent - personne physique, qui encourra les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

L'Administrateur est élu par l'assemblée générale ordinaire, laquelle fixe la durée de son mandat, qui ne peut excéder **XX ans** et qui est renouvelable sans limitation, ainsi que le montant de sa rémunération éventuelle.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de commissaire aux comptes du Groupement.

Elles prennent fin par la démission, la révocation, le décès, l'interdiction de gérer ou l'incapacité.

L'Administrateur qui démissionne doit prévenir les Membres, au moins **trois (3) mois** à l'avance, de son intention à cet égard.

L'Administrateur est librement révocable, à tout moment et sans juste motif, par l'assemblée générale ordinaire, après avoir été préalablement invité à présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

Article 13.2 – Pouvoirs de l'Administrateur

L'Administrateur assume le fonctionnement régulier du Groupement, représente le Groupement dans ses rapports avec ses Membres et avec les tiers. Il est, à ce titre, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du Groupement, dans la limite de son objet.

Toutefois, à titre de mesure interne et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, l'Administrateur ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des Membres, engager le Groupement pour les opérations suivantes :

- souscription de tout emprunt ou garantie ;
- signature de tout engagement d'un montant supérieur à **[50.000 € H.T.]** ;
- embauche de tout personnel non prévu au budget annuel ;
- **[à compléter le cas échéant]**.

Il convoque les assemblées des Membres prévues au présent Contrat, signe tous les actes, délibérations ou conventions du Groupement. Il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile, dans la limite de l'objet du Groupement et sous le contrôle de l'assemblée des Membres.

Conformément aux dispositions légales, toute limitation de pouvoirs de l'Administrateur est inopposable aux tiers.

L'assemblée des Membres fixe, quant à elle, les orientations stratégiques du Groupement et veille à leur application, dans le respect de l'intérêt des Membres. Elle contrôle de façon effective l'activité opérationnelle du Groupement et a toute latitude pour interroger l'Administrateur sur l'application de ses directives dans la gestion du Groupement.

TITRE V **ASSEMBLEES DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14.1 – Composition et droits de vote

L'assemblée des Membres est composée de tous les Membres du Groupement.

Les Membres, en tant que personnes morales, sont représentés par leur représentant légal ou par un représentant désigné par lui, de manière temporaire ou permanente.

Un Membre peut également se faire représenter par un autre Membre, muni d'un pouvoir écrit. Chaque Membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Chaque Membre a le droit de participer à toutes les assemblées avec voix délibérative, sous condition d'avoir adhéré au Groupement au plus tard seize (16) jours avant la réunion de l'assemblée.

Chaque Membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Article 14.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions de l'assemblée des Membres est fixé par l'Administrateur.

Tout Membre, ainsi que le contrôleur de gestion ou le commissaire aux comptes du Groupement, peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition d'en faire la demande à l'Administrateur quinze (15) jours au moins avant la réunion.

Toute assemblée des Membres ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 14.3 – Convocation

L'assemblée des Membres se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois (3) fois par an, dont une (1) fois au moins en configuration d'assemblée générale ordinaire.

Convoquée par l'Administrateur, elle se tient au siège du Groupement ou à tout autre endroit désigné par lui. Elle peut également se tenir par visioconférence ou téléconférence, dans la mesure où les participants sont identifiés par la voix et la continuité de la transmission des délibérations assurée.

Le quart au moins des Membres peut demander à l'Administrateur qu'une assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'ils proposent. L'Administrateur est alors tenu de convoquer une assemblée dans les trente (30) jours suivants, avec l'ordre du jour requis.

En cas de liquidation, l'assemblée des Membres est convoquée en configuration d'assemblée générale extraordinaire par le ou les liquidateurs.

La convocation aux assemblées des Membres doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Membres, ou par voie électronique, au plus tard le dixième jour avant la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les Membres sont présents ou représentés et acceptent expressément cette dérogation.

La convocation précise l'ordre du jour et comporte l'envoi de tous documents déterminants pour la bonne compréhension par les Membres des questions mises à l'ordre du jour.

A dater de la convocation et jusqu'au jour de l'assemblée, chaque Membre peut prendre connaissance, au siège du Groupement, de tous les documents comptables et autres, relatifs à l'ordre du jour.

Article 14.4 – Présidence – Feuille de présence – Portée des décisions

L'assemblée des Membres est présidée par l'un de ses Membres, désigné en début de séance, selon le principe du tour de rôle.

L'Administrateur, en sa qualité de représentant légal du Groupement, assiste de plein droit aux travaux.

Il assure le secrétariat de la séance et en rédige le procès-verbal.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des Membres, qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans les lieux de la séance.

Toutes les décisions prises, aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les Membres présents ou absents. Elles sont souveraines et sans recours. Elles n'ont pas à être motivées.

Article 14.5 – Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée des Membres sont constatées par des procès-verbaux établis par l'Administrateur et signés par le président de séance sur un registre spécial.

L'Administrateur peut en délivrer des copies ou des extraits certifiés conformes.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée des Membres se réunit au moins une (1) fois par an en configuration d'assemblée générale ordinaire, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Elle est, en outre, seule compétente pour délibérer, notamment, sur les questions suivantes :

- nomination et révocation de l'Administrateur, du contrôleur de gestion et du commissaire aux comptes du Groupement ;
- fixation de la rémunération éventuelle de l'Administrateur et du contrôleur de gestion ;
- approbation du budget prévisionnel du Groupement.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre de Membres, présents ou représentés, possédant, au moins, la moitié des voix.

Si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième, laquelle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. Cette deuxième assemblée ne peut valablement délibérer que sur des objets portés à l'ordre du jour de la première convocation à l'assemblée.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions qui relèvent de la compétence d'une assemblée générale ordinaire peuvent faire l'objet d'une consultation écrite selon les modalités suivantes.

L'Administrateur envoie à chacun des Membres, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Membres.

Les Membres disposent d'un délai de dix (10) jours (ou d'un délai minimum de deux (2) jours ouvrés, en cas d'urgence mentionnée dans la lettre recommandée) à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre et faire parvenir au Groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots « pour » ou « contre ».

La réponse est adressée à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique avec accusé de réception.

Tout Membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ce délai, les Membres peuvent demander à l'Administrateur les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, à condition que la moitié au moins des Membres ait répondu à la consultation écrite.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par l'Administrateur et un membre du Groupement.

Ces décisions doivent mentionner l'utilisation de cette procédure. A chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des Membres.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée des Membres se réunit en configuration d'assemblée générale extraordinaire pour :

- prononcer la dissolution anticipée ou la prorogation du Groupement ;
- fixer les modalités de liquidation du Groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs à cet effet ;
- modifier le contrat constitutif du Groupement ;
- statuer sur l'entrée de nouveaux Membres dans le Groupement ;
- exonérer un nouveau Membre des dettes antérieures à son entrée dans le Groupement ;
- constater le retrait d'un Membre et modifier corrélativement le contrat constitutif ;
- exclure un Membre.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un nombre de Membres, présents ou représentés, possédant, au moins, les deux tiers des voix.

Si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième, laquelle, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre de Membres, présents ou représentés, possédant au moins le quart des voix. La deuxième assemblée ne peut valablement délibérer que sur des objets portés à l'ordre du jour de la première convocation à l'assemblée.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

TITRE VI **CONTROLE DU GROUPEMENT**

ARTICLE 17 - CONTROLE DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion du Groupement est confié à une personne physique, désignée par l'assemblée générale ordinaire, en dehors de ses Membres, pour une durée qui ne peut être inférieure à un (1) an, renouvelable. La fonction de contrôleur de gestion est, en outre, incompatible avec celle de commissaire aux comptes.

Le contrôleur de gestion dispose de tous pouvoirs d'investigation pour l'accomplissement de sa mission et pour fonder son appréciation sur la gestion. Toutefois, il ne peut accomplir des actes de gestion ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions d'administration ou dans les opérations réalisées à titre personnel et en dehors du Groupement par chacun des Membres.

Il établit et communique chaque année à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du Groupement de l'exercice précédent, un rapport consignait ses observations. Une copie de son rapport doit être remise au siège du Groupement quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Le contrôleur de gestion peut percevoir une indemnité annuelle, qui est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes, désigné pour six (6) exercices et exerçant sa mission dans les conditions prévues au Code de commerce.

Le commissaire aux comptes a également pour mission de présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code du commerce.

TITRE VII EXERCICE – COMPTES - RESULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE

L'exercice du Groupement a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations effectuées par le Groupement conformément aux lois et usages.

En fin d'exercice, l'Administrateur dresse un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant un compte de résultat, un bilan et des annexes.

ARTICLE 21 - RESULTATS

Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par l'Administrateur à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, après avoir été communiqués au contrôleur de gestion et au contrôleur des comptes.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux Membres en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège, à compter de la date de convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Le but du Groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

En conséquence, le résultat positif ou négatif de l'exercice, s'il en existe, devient, dès qu'il est constaté, la propriété ou la charge des Membres, au prorata des parts qu'ils détiennent respectivement.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous : par l'arrivée du terme ; par la réalisation ou l'extinction de son objet ; par décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale extraordinaire ; par décision judiciaire pour de justes motifs ; dans le cas où pour quelque cause que ce soit, le Groupement ne viendrait à comprendre plus qu'un seul Membre.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

La personnalité du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. Les pouvoirs de l'Administrateur en exercice prennent fin à compter du jour de la dissolution du Groupement, mais le contrôleur de gestion et le commissaire aux comptes continuent leur mission.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire. Le ou les liquidateurs désignés agissant ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de mettre fin à toutes les opérations engagées par le Groupement, de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

Les assemblées des Membres conservent les mêmes attributions qu'au cours de l'existence du Groupement, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent un rapport sur les opérations de liquidation, au moins une fois par an, à l'assemblée générale ordinaire qu'ils convoquent à cet effet. Cette assemblée leur donne quitus des opérations en cours et décharge lors de la clôture.

Après l'extinction des passifs et des charges, l'excédent d'actif, s'il en existe, est réparti entre les Membres, au prorata des parts qu'ils détiennent conformément aux stipulations de l'Article 8 du présent Contrat. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les Membres dans les mêmes proportions. Chaque Membre retrouvera, après les opérations de liquidation et dans la limite du solde disponible, les biens qu'il a apportés.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations, qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, entre les Membres, l'Administrateur et le Groupement, soit entre les Membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR LES MEMBRES AVANT L'IMMATRICULATION AU RCS

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé au registre du commerce et des sociétés, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER ADMINISTRATEUR, DU PREMIER CONTROLEUR DE GESTION ET DU PREMIER CONTROLEUR DES COMPTES

Est désigné en qualité d'Administrateur du Groupement pour une durée de **XX ans** :

- **[Madame/Monsieur XX], né(e) le XX XX 19XX, demeurant [adresse].**

Est désigné en qualité de Contrôleur de Gestion, pour une durée de **[à fixer – ne peut pas être inférieur à un an] ans** :

- **[Madame/ Monsieur XX], né(e) le XX XX 19XX, demeurant [adresse].**

Est désigné en qualité de Contrôleur des comptes, pour une durée de 6 exercices :

- **[à compléter]**

Fait à **XXX**, le **XX/XX/20XX**

en **XX (XX) exemplaires**

Pour

Pour